



**Convention sur la
diversité biologique**

Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/CBD/COP/10/21
18 août 2010

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES À LA
CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ
BIOLOGIQUE

Dixième réunion

Nagoya, Japon, 18-29 octobre 2010

Points 4.6, 5.5, 6.5, 6.6, 6.8 de l'ordre du jour provisoire *

RAPPORT D'ACTIVITÉ SUR LES QUESTIONS INTERSECTORIELLES

Note du Secrétaire exécutif

I. INTRODUCTION

1. La présente note a été établie pour aider la Conférence des Parties, à sa dixième réunion, dans son examen du point 6 de l'ordre du jour provisoire : rapports d'activité sur l'application des questions intersectorielles et examen des propositions concernant des actions futures : transfert et coopération technologiques (partie II), utilisation durable (partie III), espèces exotiques envahissantes (partie IV), initiative taxonomique mondiale (partie V) et mesures d'incitation (partie VI). La présente note couvre les activités menées pendant la période comprise entre la neuvième réunion de la Conférence des Parties, tenue en mai 2008, et la dixième réunion de la Conférence des Parties, en mettant l'accent sur les plus récents développements.

2. Des informations supplémentaires sur les progrès accomplis pendant cette période, en ce qui concerne les questions intersectorielles, ont été communiquées à la quatorzième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques (SBSTTA-14), comme suit :

a) Mesures d'incitation (article 11) : informations et exemples de bonnes pratiques de différentes régions sur le recensement et le retrait ou l'atténuation des mesures d'incitation à effets pervers, et la promotion des mesures d'incitation positives (UNEP/CBD/SBSTTA/14/17);

b) Initiative taxonomique mondiale : résultats et enseignements tirés des évaluations des besoins régionaux en matière de taxonomie et recensement des priorités (UNEP/CBD/SBSTTA/14/15);

c) Autres travaux sur les lacunes et les incohérences du cadre réglementaire international en ce qui concerne les espèces exotiques envahissantes, particulièrement celles introduites en tant qu'animaux de compagnie, espèces d'aquarium et de terrarium et en tant qu'appâts et aliments vivants, et sur les meilleures pratiques permettant de gérer les risques associés à leur introduction (UNEP/CBD/SBSTTA/14/15 et UNEP/CBD/SBSTTA/14/16/Rev.1).

* UNEP/CBD/COP/10/1.

/...

3. Les progrès accomplis pendant la période d'intersession pour les autres questions intersectorielles ont été indiqués à la quatorzième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, comme suit :

a) Examen approfondi de la mise en œuvre du programme de travail sur les aires protégées (UNEP/CBD/SBSTTA/14/5 et Add.1);

b) Examen approfondi du programme de travail sur la diversité biologique et les changements climatiques (UNEP/CBD/SBSTTA/14/6 et Add1 et 2);

c) Examen de l'application de l'article 10 de la Convention (utilisation durable de la diversité biologique) et application des Principes et directives d'Addis-Abeba (UNEP/CBD/SBSTTA/14/7);

d) Troisième édition des Perspectives mondiales de la diversité biologique : conséquences pour l'application de la Convention dans l'avenir (UNEP/CBD/SBSTTA/14/8);

e) Propositions concernant une mise à jour consolidée de la Stratégie mondiale pour la conservation des plantes (UNEP/CBD/SBSTTA/14/9);

f) Examen des buts et des objectifs axés sur les résultats (et des indicateurs connexes) et examen de leur ajustement éventuel pour la période d'après 2010 (UNEP/CBD/SBSTTA/14/10).

4. Les questions intersectorielles afférentes à l'approche par écosystème et aux études d'impact sur l'environnement/évaluations environnementales stratégiques ne sont pas incluses dans le présent document, ni aucun autre document présenté à la COP, du fait qu'il n'existe aucun point ou activité pertinente à signaler à ce sujet.

II. TRANSFERT ET COOPÉRATION TECHNOLOGIQUES

5. Conformément à la décision IX/14 sur le transfert et la coopération technologiques, le Secrétaire exécutif a poursuivi une coopération et un échange d'information avec les processus pertinents d'autres conventions et organisations internationales, notamment par l'intermédiaire des Groupes de liaison conjoints des trois conventions de Rio et des conventions ayant trait à la diversité biologique, du Groupe de coordination des Nations Unies sur la biotechnologie (UN-Biotech), ainsi que du Centre international des technologies de l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement (UNEP/IETC).

6. Dans sa décision IX/14, la Conférence des Parties a spécifiquement demandé au Secrétaire exécutif de coopérer avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) et le Plan stratégique de Bali pour l'appui technologique et le renforcement des capacités, en vue de déterminer des domaines éventuels de collaboration et les possibilités de créer une synergie (paragraphe 14 d)). Une coopération a ainsi été engagée et les activités commencées ou menées à terme comprennent : i) l'identification des activités menées par le PNUE dans le cadre du Plan stratégique de Bali qui sont pertinentes pour le programme de travail sur le transfert de technologie établi au titre de la Convention sur la diversité biologique; ii) la préparation d'un document de politique générale qui examine l'état des travaux concernant le transfert de technologie, met en exergue les activités pertinentes du PNUE et recommande des activités essentielles pour faire avancer cette question¹; iii) l'identification de technologies pertinentes et la diffusion d'informations pertinentes.

7. Cette dernière activité répond également à la demande faite dans la décision IX/14 de poursuivre les travaux visant à renforcer le Centre d'échange et à faciliter l'échange d'informations à tous les niveaux (paragraphe 12 et 14 a)). Dans le cadre de cette activité, le PNUE a identifié un certain nombre de technologies pertinentes pour la Convention, en s'appuyant sur la compilation des technologies

¹ <http://www.unep.org/dec/PDF/TechnicalTransferCBD.pdf>

disponibles qui figure dans la base de données sur le transfert de technologie du Centre d'échange². Celles-ci sont présentées en ligne chaque jour, sous le titre de 'technologie du jour', dans le cadre des activités de sensibilisation du PNUE pendant l'Année internationale de la biodiversité 2010³. Au moment de l'établissement du présent rapport, des travaux étaient en cours pour intégrer ces technologies dans la base de données en ligne sur les technologies disponibles, et pour préparer une diffusion hors ligne de ces informations.

8. Dans sa décision IX/14, la Conférence des Parties a demandé au Secrétaire exécutif d'entreprendre une activité concrète visant à renforcer le Centre d'échange, à savoir, de compiler et d'analyser les informations et les bonnes pratiques en matière de processus d'identification des modes de coopération concernant la science, la technologie et l'innovation, les technologies, les évaluations des besoins technologiques et les accords de transfert de technologie existants (paragraphe 4). Ces travaux ont commencé et se poursuivent sur une base continue.

9. Outre la recommandation 3/11 de la troisième réunion du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'examen de l'application de la Convention, portant sur l'examen plus poussé de l'Initiative Technologie et Diversité biologique, en application des paragraphes 5 à 7 de la décision IX/14, la Conférence des Parties souhaitera peut-être accueillir avec satisfaction le soutien apporté par le PNUE et son Plan stratégique de Bali, et souhaitera peut-être inviter le PNUE à poursuivre sa coopération avec le Secrétaire exécutif, en ce qui concerne le soutien apporté à la mise en œuvre du programme de travail sur le transfert et la coopération technologiques.

III. UTILISATION DURABLE DE LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

10. À sa quatorzième réunion, l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques a examiné, sur la base du document UNEP/CBD/SBSTTA/14/7, la recommandation faite à la Conférence des Parties de convoquer un Atelier spécial d'experts techniques sur l'utilisation durable de la diversité biologique dans l'agriculture et le secteur forestier, y compris les produits forestiers non ligneux. L'examen de ce point n'a pas abouti à une conclusion, et la recommandation, ainsi que le projet de mandat ont été mis entre crochets (recommandation XIV/6).

11. A sa quatorzième réunion, l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques a demandé au Secrétaire exécutif de recueillir les points de vue des Parties et des organisations internationales compétentes au sujet du projet de mandat du Groupe spécial d'experts techniques, et de présenter un projet de mandat révisé à la Conférence des Parties, à sa dixième réunion, sur la base des points de vue exprimés. Étant donné la diversité et parfois, la nature contradictoire des observations faites, le Secrétaire exécutif a établi la partie suivante du présent document, destinée à : présenter l'historique et le fondement de la création d'un groupe d'experts, sur la base de l'examen approfondi déjà effectué (UNEP/CBD/SBSTTA/14/7); fournir un résumé des observations faites par les Parties et les organisations internationales compétentes au sujet du projet de mandat; et, sur la base de ces observations, proposer des éléments généraux contenus dans le mandat du groupe d'experts, pour examen par les Parties.

A. *Historique et fondement de la création d'un groupe d'experts sur l'utilisation durable de la diversité biologique dans l'agriculture et le secteur forestier*

12. L'examen approfondi des activités afférentes à l'utilisation durable de la diversité biologique et l'article 10 de la Convention (UNEP/CBD/SBSTTA/14/7), prévu pour la dixième réunion de la Conférence des Parties, a examiné quatre principaux secteurs qui utilisent et qui ont un impact sur la

² <http://www.cbd.int/programmes/cross-cutting/technology/search.aspx>

³ Voir : <http://www.unep.org/iyb/technology.asp>

diversité biologique : l'agriculture, la pêche/l'aquaculture, l'exploitation forestière et la chasse. Cette démarche a été reprise dans la plupart des quatrièmes rapports nationaux, lesquels font spécifiquement référence à ces quatre secteurs, lorsqu'ils communiquent leurs données sur la mise en œuvre du but 4 du Plan stratégique pour 2010 (promotion de l'utilisation et de la consommation durables). L'examen effectué a montré que l'utilisation non viable des ressources dans ces secteurs demeure une cause majeure de l'appauvrissement de la diversité biologique, et que le manque d'intégration des préoccupations relatives à la diversité biologique dans les politiques et les pratiques sectorielles (tel que le manque de normes et de politiques générales, et le manque de critères et d'indicateurs permettant d'évaluer la mise en œuvre) constitue un obstacle important à la réalisation des objectifs de la Convention. Tout particulièrement, l'expansion de l'agriculture (comme principale cause de l'appauvrissement de la diversité biologique dans les forêts tropicales) et les pêches de capture⁴ constituent des préoccupations importantes. L'examen conclut également que les Principes et directives d'Addis-Abeba, qui sont les principales orientations adoptées au titre de la Convention en matière d'utilisation durable de la diversité biologique, n'ont pas eu un impact notable sur les pratiques et les politiques d'utilisation durable dans les secteurs mentionnés ci-dessus (à l'exception de la chasse).

13. A sa quatorzième réunion, l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques a axé ses débats sur la création éventuelle d'un groupe d'experts du secteur forestier et de l'agriculture, sachant que la création éventuelle d'un groupe d'experts en matière de pêche était examinée séparément, au titre du point 3.1.3 de l'ordre du jour (examen approfondi du programme de travail sur la diversité biologique marine et côtière). Les écosystèmes forestiers et agricoles couvrent environ 64% de toute la surface terrestre : les forêts couvrent environ 31% de cette surface, et les zones agricoles couvrent environ 33% de la surface terrestre. A elles seules, les forêts abritent environ 50 à 90% de toutes les espèces terrestres.

14. Plusieurs objectifs du projet de Plan stratégique au-delà de 2010 mentionnent l'utilisation durable de la diversité biologique, tandis que l'objectif 7 prévoit expressément que d'ici à 2020, toutes les zones d'agriculture, d'aquaculture et d'exploitation forestière seront gérées selon des critères de durabilité. L'utilisation de critères et d'indicateurs de durabilité dans les secteurs pertinents sera donc importante, afin de pouvoir mesurer les progrès accomplis dans la mise en œuvre du Plan stratégique au-delà de 2010; et la mise en œuvre du Plan stratégique nécessitera une forte participation et responsabilisation des secteurs concernés.

15. Le principal but de la création d'un groupe d'experts (en tant que Groupe spécial d'experts techniques, ou un autre type de groupe) est d'assurer la participation des principaux secteurs économiques, de leurs forums et de leurs acteurs à l'échelle mondiale et régionale, dans le cadre d'un dialogue constructif avec les organes de la Convention sur la diversité biologique, afin d'aboutir à une meilleure intégration des préoccupations relatives à la diversité biologique dans les politiques et les pratiques d'utilisation durable. Ceci signifiera de travailler avec les principaux acteurs sectoriels, tels que le Comité de l'agriculture (COAG), le Comité des pêches (COFI) et le Comité des forêts (COFO) de la FAO, ainsi que les principales associations du secteur privé. Il est escompté que ces débats se traduisent par une amélioration des politiques sectorielles, et qu'ils contribuent au recensement de critères et d'indicateurs pertinents (éventuellement basés sur des critères et des indicateurs existants), permettant d'évaluer le degré de réalisation de l'objectif 7 du projet de Plan stratégique de la Convention au-delà de 2010. L'étendue et la complexité des secteurs agricole, forestier et de la pêche/aquaculture, justifie la création d'un groupe d'experts spécifiquement chargé d'identifier des indicateurs pertinents pour ces

⁴ La résolution 59/24 de l'Assemblée générale des Nations Unies a constitué un Groupe de travail spécial informel à composition non limitée, chargé d'étudier les questions relatives à la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine située au-delà des limites de la juridiction nationale.

secteurs, en ce qui concerne l'objectif 7 du projet de Plan stratégique, en plus des indicateurs éventuels supplémentaires qui seront peut-être identifiés pour le Plan stratégique au-delà de 2010.

B. Observations faites par les Parties et les organisations compétentes au sujet du projet de mandat du Groupe spécial d'experts techniques

16. La notification 2010-115 a été diffusée le 9 juin 2010, demandant aux Parties et aux organisations compétentes de faire des observations au sujet du projet de mandat contenu dans la recommandation XIV/6 du SBSTTA, avant le 15 juillet 2010. 6 Parties⁵ (y compris l'Union européenne, au nom de ses 27 Etats membres) et 12 organisations internationales⁶ ont communiqué leurs observations.

17. Plusieurs communications ont expressément suggéré d'assurer la participation de certains réseaux mondiaux, organisations et banques de données spécifiques aux efforts prodigués, notamment les communautés autochtones et locales, la Stratégie mondiale pour la conservation des plantes de la CDB, le Groupe de liaison sur la viande de brousse de la CDB, le Forum forestier africain, la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, le Partenariat relatif aux indicateurs de biodiversité pour 2010, et le Centre agroforestier mondial. La participation de certains réseaux mondiaux et forums politiques spécifiques doit être évaluée au regard du besoin d'efficacité et d'efficience.

18. Plusieurs Parties et organisations ont souligné l'importance d'établir un processus consultatif à grande échelle, comprenant la participation des organismes et des processus pertinents. La création d'un Groupe spécial d'experts techniques conjoint, avec les Comités et les organes compétents de la FAO, et avec le Traité international sur les ressources phytogénétiques et la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture, a ainsi été proposée. De plus, il conviendrait d'assurer la participation des réseaux mondiaux de recherche, tels que le CGIAR (Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale).

19. Plusieurs communications ont souligné qu'il était important de ne pas répéter les initiatives existantes, mais qu'il convenait plutôt d'examiner et de s'appuyer sur les travaux antérieurs ou en cours, et de commencer les travaux du groupe d'experts en identifiant les lacunes contenues dans les politiques existantes.

20. Plusieurs suggestions tendant à modifier ou à étendre la portée du Groupe spécial d'experts techniques ont été faites; ces suggestions préconisent, entre autres, de mettre l'accent sur : i) le secteur de la pêche, en plus des secteurs forestier et agricole; ii) l'impact de l'expansion industrielle (telle que le pétrole, le gaz naturel, l'exploitation minière et les grands projets d'infrastructure) et de la croissance démographique (empiètement sur les habitats naturels) sur les terres agricoles et les terres boisées; iii) le recensement des voies et moyens de promouvoir l'utilisation durable dans des zones dégradées, où la diversité biologique et les services écosystémiques sont en diminution; iv) la formulation de recommandations concernant l'amélioration des systèmes de partage des avantages au profit des communautés locales et la protection des droits des communautés autochtones et locales, dans le cadre des stratégies et politiques sociales ou relatives à la diversité biologique à l'échelle nationale; v) la fourniture d'orientations et d'études de cas indiquant comment les recommandations destinées à promouvoir une utilisation plus viable de la viande de brousse, qui ont été émises par le Groupe de liaison sur la viande de brousse de la CDB, peuvent être appliquées aux niveaux national, régional et

⁵ Argentine, Australie, Canada, Maroc, Suisse et Union européenne.

⁶ CITES, CGIAR, ELN-FAB, IUCN, IRTA (Recherche et technologie, alimentation et agriculture), ITTO, TRAFFIC, UNEP-WCMC, UNFF, WWF, the University of Bristol Water and Environmental Management Research Centre, et BioNET-NAFRINET.

international par les Parties à la Convention; vi) les liens qui existent entre les fonctions des écosystèmes et les services écosystémiques, dans l'ensemble des terres agricoles et des terres boisées.

21. Cependant, l'examen approfondi a souligné que les efforts prodigués pour améliorer l'intégration des préoccupations relatives à la diversité biologique dans les secteurs économiques ne réussiront que s'ils sont extrêmement ciblés et s'ils assurent une pleine participation des principaux acteurs, signifiant qu'une démarche ciblée serait préférable, telle que décrite ci-dessous.

C. Eléments proposés pour le mandat d'un groupe d'experts

22. Sur la base des points de vue et des observations communiqués, et pour s'assurer que les travaux d'un groupe d'experts soient : i) efficaces et gérables, compte tenu du nombre d'experts du groupe spécial d'experts techniques limité à 30; ii) effectifs, compte tenu du besoin d'assurer une pleine participation des principaux forums des secteurs économiques, notamment les Comités de la FAO; et iii) suffisamment ciblés pour aboutir à un résultat satisfaisant, il est proposé que le mandat révisé comprenne les éléments suivants.

Approche par étapes – communication des données et calendrier

23. Le groupe d'experts ferait rapport à la onzième réunion de la Conférence des Parties sur ses résultats dans le secteur agricole, et ferait rapport à la douzième réunion de la Conférence des Parties sur ses résultats dans le secteur forestier. Cette approche par étapes permettrait de s'assurer que : i) différents experts peuvent être invités à traiter des aspects relatifs à l'agriculture ou au secteur forestier (bien qu'il puisse y avoir quelques chevauchements entre les experts); ii) la charge de travail pesant sur le secrétariat et sur les principaux partenaires, en particulier la FAO, reste supportable. Les résultats devraient être présentés également à des réunions sectorielles pertinentes, en particulier les sessions du Comité des forêts et du Comité de l'agriculture de la FAO.

But

24. En ce qui concerne les forêts, un but général du groupe d'experts pourrait être d'examiner les critères et les indicateurs pertinents pour une gestion durable des forêts, notamment au regard des récents développements de politique générale, tels que les débats concernant la réduction des émissions produites par le déboisement et la dégradation des forêts, ainsi que d'autres orientations fournies aux niveaux international et régional, et d'identifier les lacunes en termes de réalisation de l'objectif 7 du projet de Plan stratégique au-delà de 2010. Ces travaux devraient s'appuyer sur les travaux effectués par le Partenariat de collaboration sur les forêts et ses membres. En ce qui concerne l'agriculture, un but général du groupe d'experts pourrait être d'examiner les critères et les indicateurs pertinents, y compris des indicateurs socio-économiques pertinents reliés à la diversité biologique, en vue de promouvoir une agriculture durable (en mettant l'accent sur les bonnes pratiques agricoles), et d'identifier les lacunes en termes de réalisation de l'objectif 7 du projet de Plan stratégique au-delà de 2010.

Participation

25. La valeur ajoutée du groupe d'experts résiderait dans la participation des principaux acteurs à l'échelle mondiale, tels que le Comité des forêts et le Comité de l'agriculture de la FAO et d'autres acteurs. La Conférence des Parties pourrait envisager de demander au Secrétaire exécutif d'examiner la possibilité de convoquer le groupe d'experts en même temps que la FAO et ses comités et organes compétents, en particulier le Comité des forêts et le Comité de l'agriculture, en tenant compte des traités internationaux pertinents dans ce contexte, notamment le Traité international sur les ressources phylogénétiques, et en incluant également la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture de la FAO.

26. En raison du rôle crucial joué par les entreprises dans les secteurs agricole et forestier, le Groupe spécial d'experts techniques pourrait spécifiquement inviter des associations commerciales, de sorte que les orientations et les recommandations politiques adoptées soient appuyées par les parties prenantes concernées. De la même manière, il est essentiel d'assurer une participation entière et efficace des peuples autochtones et des organisations et des représentants de communautés locales, pour que les résultats obtenus par le groupe d'experts soient conformes à l'article 10 c) et l'article 8 j) de la Convention, et aux décisions connexes de la Conférence des Parties.

Produits

27. Les produits du groupe d'experts pourraient inclure, entre autres, les rapports des Séries techniques de la CDB sur l'utilisation durable dans les secteurs agricole et forestier, lesquels : i) recenseraient les dispositions politiques existantes et les mécanismes fondés sur le marché concernant l'utilisation durable (comme par exemple, la gestion durable des forêts, l'agriculture biologique, la certification, etc.); ii) identifieraient les lacunes subsistant dans les dispositions de la Convention sur la diversité biologique, tant en termes de politique générale que de mise en œuvre; iii) formuleraient des recommandations à l'intention des acteurs internationaux et des organisations compétentes (y compris le secteur privé), sur la façon de gérer ces lacunes en matière de politique générale et de mise en œuvre et, plus précisément, sur la façon dont les préoccupations relatives à la diversité biologique pourraient être davantage intégrées dans les politiques et les mesures adoptées par les deux secteurs les plus concernés; iv) identifieraient des critères et des indicateurs adéquats, en vue de parvenir aux objectifs d'utilisation durable (notamment l'objectif 7) énoncés dans le Plan stratégique au-delà de 2010.

IV. ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES

A. *Espèces exotiques envahissantes introduites en tant qu'animaux de compagnie, espèces d'aquarium et de terrarium et en tant qu'appâts et aliments vivants*

28. Au paragraphe 17 de la décision IX/4 B, le Secrétariat exécutif a été prié d'élaborer, en collaboration avec le Programme mondial sur les espèces envahissantes (PMEE) et d'autres organisations compétentes, des outils pratiques visant à faciliter l'application des décisions de la Conférence des Parties sur les espèces exotiques envahissantes, et à faciliter l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies nationales relatives aux espèces exotiques envahissantes, compte tenu des Principes directeurs (annexe de la décision VI/23⁷) et, le cas échéant, en utilisant et en se référant aux directives et outils pertinents élaborés par d'autres organisations compétentes.

29. Le Secrétariat exécutif a publié, en collaboration avec le Programme mondial sur les espèces envahissantes et avec la généreuse contribution financière du Gouvernement espagnol, et en tenant compte des débats en cours sur le Plan stratégique de la Convention au-delà de 2010, le No. 48 de la Série technique de la CDB intitulé : « Meilleures pratiques pour lutter contre les risques associés à l'introduction d'espèces exotiques en tant qu'animaux de compagnie, espèces d'aquarium et de terrarium et en tant qu'appâts et aliments vivants », qui constitue un outil pratique visant à faciliter le processus de mise en œuvre, grâce à une compilation des communications transmises par les Parties et les organisations compétentes au sujet des meilleures pratiques. Cette publication fournit également des informations concernant des exemples de voies et moyens de prévenir les risques associés aux espèces exotiques envahissantes introduites en tant qu'animaux de compagnie, espèces d'aquarium et de terrarium et en tant qu'appâts et aliments vivants, à l'intention du Groupe spécial d'experts techniques

⁷ Un représentant a opposé son objection formelle lors du processus conduisant à l'adoption de cette décision, en soulignant qu'il ne pensait pas que la Conférence des Parties puisse légitimement adopter une décision ou un texte faisant l'objet d'une objection formelle. Un petit nombre de représentants ont exprimé leurs réserves au sujet de la procédure ayant conduit à l'adoption de cette décision (voir le document UNEP/CBD/COP/6/20, paragraphes 294-324).

établi par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques à sa quatorzième réunion (recommandation XIV/13 A).

B. Collaboration avec des organisations et accords internationaux sur la question des espèces exotiques envahissantes, afin de remédier aux lacunes et incohérences du cadre réglementaire international

30. Aux paragraphes 1 à 6 de la décision IX/4 A, la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV), l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE), l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) ont été priées d'aborder certains aspects spécifiques relatifs aux lacunes et incohérences du cadre réglementaire international.

31. De plus, aux paragraphes 11 à 13 de la décision IX/4 A, le Secrétaire exécutif a été prié de poursuivre sa collaboration avec les secrétariats de ces organisations, ainsi qu'avec la Convention sur le commerce internationale des espèces de faune et de flore menacées d'extinction (CITES), l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) et l'Organisation maritime internationale (OMI), afin d'aborder la question des lacunes et des incohérences du cadre réglementaire international et de coopérer dans le domaine du renforcement des capacités. Le Secrétaire exécutif a été également prié d'examiner dans quelle mesure les instruments internationaux existants reconnaissent et luttent contre les menaces posées par les génotypes exotiques envahissants.

32. En application de la décision IX/4, le Secrétaire exécutif a créé un groupe de liaison inter-organisme sur les espèces exotiques envahissantes (Groupe de liaison), conformément au *modus operandi* adopté au paragraphe 9⁸ de la partie IV de la décision IV/16, afin d'aborder la question des lacunes et des incohérences du cadre réglementaire international identifiées dans la décision VIII/27. Les organisations internationales suivantes ont été invitées à faire partie du groupe de liaison :

- a) La Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV);
- b) L'Organisation mondiale de la santé animale (OIE);
- c) Le Comité des pêches (COFI), un organe subsidiaire du Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO);
- d) L'Organisation mondiale du commerce (OMC);
- e) L'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI);
- f) L'Organisation maritime internationale (OMI);
- g) La Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore menacées d'extinction (CITES);
- h) Le Programme mondial sur les espèces envahissantes (PMEE, GISP en anglais);
- i) L'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN);
- j) D'autres organisations pourront être invitées par le Groupe de liaison, dont la composition actuelle est indiquée ci-dessus. En particulier, la Convention de Ramsar, l'Organisation mondiale des douanes, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture sont des

⁸ Pour faciliter l'établissement de la documentation et pour éviter les doubles emplois dans les efforts prodigués, ainsi pour veiller à une utilisation des compétences scientifiques, techniques et technologiques disponibles au sein des organisations internationales et régionales, y compris les organisations non gouvernementales et les unions et sociétés scientifique compétentes dans les domaines relatifs à la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, le Secrétaire exécutif pourra constituer, en consultation avec le président et d'autres membres du Bureau de l'Organe subsidiaire, et selon qu'il convient, des groupes de liaison. Ces groupes de liaison dépendront des ressources disponibles.

organisations dont la participation au Groupe de liaison est envisagée, compte tenu de la recommandation XIV/13 du SBSTTA.

33. La première réunion du Groupe de liaison s'est tenue au siège de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE), à Paris, les 17 et 18 juin 2010, avec la participation des secrétariats suivants : CDB, OIE, CIPV, OMC, COFI-FAO, OMI, PMEE et UICN.

34. A la première réunion du Groupe de liaison, les secrétariats participants des organisations concernées ont réaffirmé qu'une collaboration serait nécessaire pour gérer le problème des espèces exotiques envahissantes, et ont examiné l'application éventuelle des décisions IX/4 A et VIII/27, visant à combler davantage les lacunes et les incohérences du cadre international, en mettant l'accent en particulier sur la question de l'introduction des espèces exotiques envahissantes. Le Groupe de liaison a examiné les questions suivantes, en tenant compte du fait que les risques associés à l'introduction d'espèces exotiques envahissantes en tant qu'animaux de compagnie, espèces d'aquarium et de terrarium et en tant qu'appâts et aliments vivants seront traités dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique, et en s'appuyant sur l'expérience acquise par les organisations internationales compétentes, comme les secrétariats participants du Groupe de liaison (annexe de la recommandation XIV/13 du SBSTTA) :

a) L'accroissement du nombre de phytoravageurs de plantes terrestres et aquatiques visés par la CIPV, en ce qui concerne les espèces exotiques envahissantes ayant un impact sur la diversité biologique, dans les limites du mandat défini par les directives de la CIPV;

b) L'extension de la liste des agents pathogènes visés par l'OIE, de façon à inclure un éventail élargi de maladies animales, y compris celles qui portent atteinte uniquement à la faune et la flore sauvages;

c) Le rôle que pourrait jouer l'OIE dans la gestion des espèces (i.e. animales envahissantes) qui ne sont pas considérées comme des vecteurs de maladies dans le cadre de l'OIE, et dont il est confirmé qu'à l'heure actuelle, ce domaine d'activité ne fait pas partie du mandat actuel de l'OIE;

d) La relation qui existe entre l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires et les mesures nationales prises pour lutter contre les risques associés aux espèces exotiques envahissantes dans le contexte du commerce international, ainsi que pour remédier aux lacunes existantes dans les mandats des organismes de normalisation mentionnés dans l'Accord;

e) L'officialisation par le Comité des pêches de la FAO des directives techniques pertinentes élaborées par le secrétariat de la FAO, en ce qui concerne l'introduction d'espèces exotiques dans les secteurs de la pêche et de l'aquaculture.

35. Le Groupe de liaison a répondu aux points 4 a) à e) ci-dessus comme suit :

a) Le secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux prépare actuellement un document de travail sur l'application des normes de cette convention au milieu aquatique; ce document est préparé pour un examen alternatif par la Commission des mesures phytosanitaires, en réponse au paragraphe 2 de la décision IX/4 A et en réponse aux paragraphes 14 et 60 de la décision VIII/27;

b) En réponse au paragraphe 3 a) de la décision IX/4 A et au paragraphe 14 de la décision VIII/27, et en consultation avec les parties prenantes intéressées, l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) pourrait être priée d'examiner les critères de l'OIE concernant la liste des maladies, ainsi que l'expertise adéquate disponible, et de vérifier si les vecteurs de maladies dans la faune et la flore sauvages sont adéquatement pris en compte;

c) L'OIE étudiera les options concernant la préparation d'un document qui examinera la

possibilité d'élargir son mandat, de façon à gérer les animaux qui sont potentiellement envahissants, lorsque l'OIE se trouve dans une position avantageuse par rapport à celle d'autres organisations, à savoir, dans les cas où l'OIE donne un avis aux organisations qui règlementent les mouvements transfrontières d'animaux. Une telle réponse, comme celle apportée au paragraphe b) ci-dessus, devrait prendre en compte l'Initiative « Une santé pour tous », en application du paragraphe 3 b) de la décision IX/4 A;

d) N'importe quel membre de l'OMC pourrait engager des discussions au sein du Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires, au sujet des mesures nationales qui ont été prises pour gérer les risques associés aux espèces exotiques envahissantes dans le contexte du commerce international, ou les lacunes contenues dans les mandats des organismes de normalisation énumérés dans l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires. Les informations pertinentes ont été mises à la disposition des membres de l'OMC, en application du paragraphe 4 de la décision IX/4 A;

e) En réponse à l'invitation qui a été faite au paragraphe 5 de la décision IX/4 A et aux paragraphes 20 à 24 de la décision VIII/27, le secrétariat de la FAO pourrait examiner la possibilité de porter cette question à l'attention de son Comité des pêches (en février 2011) et de ses sous-comités sur l'aquaculture et le commerce des ressources halieutiques, pour examen et pour avis. Une option pourrait être d'examiner et d'actualiser les dispositions pertinentes des Directives techniques existantes de la FAO, qui ont été adoptées au titre du Code de conduite pour une pêche responsable, y compris « une approche de précaution en matière de pêches de capture et d'introduction d'espèces » (FAO 1996)⁹, « le développement de l'aquaculture; la gestion des ressources génétiques » (FAO 2008)¹⁰ et d'autres textes pertinents, en vue de promouvoir une harmonisation et une couverture plus exhaustive en matière d'introduction d'espèces animales aquatiques dans l'aquaculture et la pêche, dans tous les types de milieu.

36. En réponse au paragraphe 11 de la décision IX/4 A, au paragraphe 21 de la décision IX/4 B et de façon pertinente pour les paragraphes 25 à 33 de la décision VIII/27, le secrétariat de l'OMI a fourni des informations au sujet des travaux menés par l'OMI pour gérer le problème des bio-salissures des navires, lesquelles ont été identifiées comme une lacune dans le cadre réglementaire international actuel, afin d'empêcher le transfert d'espèces envahissantes. Le groupe de correspondance créé à cet effet fera rapport sur ses travaux à la 15^e session du Sous-comité des liquides et gaz en vrac de l'OMI, qui se tiendra en février 2011; il est anticipé que la première série de directives relatives au contrôle et à la gestion des bio-salissures des navires, afin de réduire au minimum le transfert d'espèces aquatiques envahissantes, sera approuvée par le Comité de la protection du milieu marin de l'OMI en juillet 2011. L'OMI continuera de coopérer avec le secrétariat de la Convention et d'autres organisations intéressées pour gérer le problème des espèces envahissantes trouvées dans les eaux de ballast des navires et pour appuyer ses Etats membres dans leurs initiatives visant à appliquer le cadre réglementaire international existant.

37. En réponse au paragraphe 11 de la décision IX/4 A, la CITES poursuit sa collaboration avec la Convention sur la diversité biologique, visant à examiner d'autres moyens de gérer le problème des espèces exotiques envahissantes pertinentes dans le contexte du commerce international des espèces inscrites à la CITES, y compris : le programme réglementaire juridiquement contraignant de la CITES, qui veille à ce que le commerce international soit légal, viable et susceptible d'être suivi; la banque de données de la CITES relative au commerce; l'initiative sur l'Information et la gestion des connaissances, destinée à aider les Etats qui sont Parties à des accords multilatéraux sur l'environnement; le soutien politique et législatif apporté à l'échelle nationale aux Parties à la CITES, dans le cadre de cette

⁹ FAO, 1996, Approche de précaution pour les pêches de capture et l'introduction d'espèces, Directives techniques de la FAO pour une pêche responsable, No. 2. Rome, FAO. 54 pages. Disponible également à l'adresse : <http://www.fao.org/docrep/003/w3592e/w3592e00.htm>

¹⁰ FAO, 2008, Développement de l'aquaculture. 3. Gestion des ressources génétiques. Directives techniques de la FAO pour une pêche responsable, No. 5, Supplément. 3. Rome, FAO. 125 pages. Disponible également à l'adresse : <http://www.fao.org/docrep/011/i0283e/i0283e00.htm>

Convention; et une coopération au sein du Groupe de liaison sur la diversité biologique et du Groupe de gestion de l'environnement.

38. Les menaces posées par les génotypes exotiques envahissants ont été signalées à la première réunion du Groupe de liaison par le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique. Cependant, les membres du Groupe de liaison doivent apporter des éclaircissements sur cette question, si nécessaire en consultation avec des experts juridiques internationaux.

39. Le Groupe de liaison a réitéré le besoin de renforcer les capacités, afin de pouvoir gérer l'impact des espèces envahissantes sur la diversité biologique, et a convenu d'examiner la possibilité d'une collaboration, en vue de faciliter l'application des instruments internationaux existants ayant trait à la question des espèces envahissantes.

D. Espèces exotiques envahissantes et diversité biologique insulaire

40. Conformément aux décisions IX/4 et IX/21 sur la diversité biologique insulaire, le Secrétaire exécutif a organisé, en collaboration avec le Ministère de la conservation en Nouvelle-Zélande, le Partenariat mondial pour les îles/The Nature Conservancy, l'Initiative sur les espèces envahissantes dans la région Pacifique, le Programme mondial sur les espèces envahissantes et l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), un atelier intitulé : « Aider les îles à s'adapter : un atelier sur l'action régionale pour lutter contre les espèces exotiques envahissantes dans les îles, afin de préserver la diversité biologique et s'adapter aux changements climatiques », du 11 au 16 avril 2010, à Auckland, Nouvelle-Zélande, avec les contributions financières des Gouvernements australien, français, allemand, néozélandais, espagnol, britannique et les organisations susmentionnées. L'atelier a concerné les quatre principales régions insulaires, à savoir, les Caraïbes, le Triangle de Corail, l'Océan Indien et l'Océan Pacifique.

41. Les résultats de l'atelier ont inclus : i) des enseignements tirés de la collaboration et de la coordination régionales; ii) des mesures propres à renforcer la gestion des espèces exotiques envahissantes; iii) des réseaux et des ressources permettant de faciliter l'apprentissage et la mise en œuvre; iv) des étapes clés au sein des processus internationaux, afin de catalyser et appuyer les initiatives régionales. L'atelier a fourni des orientations utiles pour les programmes de travail sur les espèces exotiques envahissantes et la diversité biologique insulaire (UNEP/CBD/SBSTTA/14/INF/29), en particulier pour l'examen approfondi de la diversité biologique insulaire, prévu lors de la quinzième ou seizième réunion du SBSTTA et de la onzième réunion de la Conférence des Parties, et permettra aussi aux Etats Parties insulaires de réviser leurs stratégies et plans d'action nationaux relatifs à la diversité biologique, conformément au Plan stratégique de la Convention au-delà de 2010 et au programme de travail pluriannuel.

V. INITIATIVE TAXONOMIQUE MONDIALE

A. Progrès accomplis en matière de renforcement des capacités pour répondre aux besoins taxonomiques dans le cadre de la Convention

42. Au paragraphe 4 c) de la décision IX/22, le Secrétaire exécutif a été prié de faire rapport sur les éléments livrables axés sur les résultats, contenus dans l'annexe à cette même décision, et de fournir des informations, selon qu'il convient, dans les langues locales, y compris les noms d'espèces utilisés localement, à la dixième réunion de la Conférence des Parties et à la quatorzième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques.

43. En réponse à la décision IX/22, les progrès récents accomplis en matière d'éléments livrables axés sur les résultats ont été évalués. Les nouveaux progrès accomplis ont concerné les domaines suivants, en plus des informations fournies dans l'annexe au document UNEP/CBD/SBSTTA/14/15 :

/...

- a) *Produit 1.1.2.*, Une évaluation des besoins nationaux a été complétée au Ghana, en collaboration avec le Muséum d'histoire naturelle au Royaume-Uni;
- b) *Produit 2.6.2.*, BioNET INTERNATIONAL LOOPS a appuyé la participation d'institutions taxonomiques à la Convention sur la diversité biologique, à savoir : l'Association tunisienne de taxonomie (ATUTAX) récemment constituée, qui a promu la taxonomie au titre de la Convention dans la sous-région Nord-Africaine; et l'Institut de biologie de l'Académie des sciences en Mongolie (BioNET-Mongolia Coordinating Institute), qui a lancé une lettre d'information en ligne sur « la diversité biologique, la taxonomie, la science et la technologie »;
- c) *Produit 2.6.3.*, Le Consortium pour le code barre du vivant (CBOL) et le Centre international de physiologie et d'écologie des insectes (CIPE) ont organisé un atelier sur le projet de code barre de l'ADN au Kenya, en vue de créer une plate-forme régionale relative au code barre du vivant, dans la sous-région de l'Afrique de l'Est;
- d) *Produit 4.13.2.*, Le Centre mondial d'information sur la diversité biologique (GBIF) et le Centre international d'agriculture tropicale (CIAT) ont évalué les données disponibles sur la répartition des espèces dans le cadre du GBIF, et ont examiné l'utilisation des modèles prédictifs en matière de répartition des végétaux, en réponse aux changements climatiques;
- e) *Produit 5.16.1. et produit 5.16.8.*, Le compendium CABI sur les espèces envahissantes a été établi par CAB International, en étroite collaboration avec le Ministère de l'agriculture aux Etats-Unis. Le compendium sera accessible librement sur la Toile, dans le courant de l'année 2010¹¹;
- f) *Produit 5.19.1.*, Le GBIF, en collaboration avec le Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE-WCMC), a créé une interface sur le web, permettant de faire une recherche et de présenter des données concernant la répartition des espèces sur une carte répertoriant les aires protégées de la planète;
- g) En ce qui concerne les informations fournies dans les langues locales, l'Académie des sciences chinoise a fourni une liste de contrôle en anglais et en chinois, en vue de compléter les informations figurant dans le Catalogue du vivant du GBIF. D'autre part, le GBIF propose ses interfaces dans plusieurs langues, notamment le coréen, le français et l'espagnol.

B. Mécanisme de coordination de l'Initiative taxonomique mondiale

44. En marge de la quatorzième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, le Mécanisme de coordination de l'Initiative taxonomique mondiale et le secrétariat ont organisé un symposium intitulé : « Bilan de la renaissance dans le domaine de la taxonomie : renforcement des capacités après 2010 dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique », à l'Office des Nations Unies à Nairobi (ONUN), Nairobi, Kenya.

45. Le Mécanisme de coordination a recueilli des informations sur : i) les technologies innovantes propres à faciliter la mise en œuvre du programme de travail de l'Initiative taxonomique mondiale; ii) les progrès accomplis dans le cadre de collaborations régionales en matière de taxonomie; iii) l'utilisation optimale des éléments livrables axés sur les résultats dans le cadre de l'Initiative taxonomique mondiale; iv) la valorisation de la recherche dans le domaine de la diversité biologique, dans le contexte des négociations en cours sur l'adoption d'un régime international d'accès aux ressources génétiques et de partage des avantages découlant de leur utilisation au titre de la Convention, par le biais de ce symposium; le Mécanisme de coordination de l'Initiative taxonomique mondiale a aussi tenu sa neuvième réunion, afin d'examiner des stratégies de renforcement des capacités dans le domaine de la taxonomie après 2010.

¹¹ www.cabi.org/default.aspx?site=170&page=1016&pid=2225

46. Le Mécanisme de coordination a identifié plusieurs ressources d'information de l'Initiative taxonomique mondiale, susceptibles de contribuer à la communication des données sur la diversité biologique dans le cadre de différents programmes thématiques et questions intersectorielles de la Convention, et il a transmis des informations à la troisième réunion du Groupe de travail sur l'examen de l'application de la Convention (WGRI-3), sur le développement et l'élaboration plus poussés des buts et des objectifs du Plan stratégique de la Convention au-delà de 2010 (UNEP/CBD/WGRI/3/INF/15).

47. En réponse au paragraphe 7 de la décision IX/22, le Mécanisme de coordination a suggéré qu'une réunion d'un jour en 'face-à-face' de ses membres devrait être organisée pour mettre au point des activités et des produits détaillés planifiés pour la diversité biologique insulaire et les aires protégées, afin d'élaborer pleinement le programme de travail de l'Initiative taxonomique mondiale; un tel processus devra assurer une pleine participation des membres du Mécanisme de coordination.

48. Le Mécanisme de coordination est très conscient du fait que la réduction des experts en taxonomie s'accélère dans les pays développés comme dans les pays en développement. Il en résulte que la coordination nécessaire des projets menés au titre de l'Initiative taxonomique mondiale, afin de faciliter une collaboration internationale et de mobiliser des fonds, a été relativement limitée. Le Mécanisme de coordination a suggéré de chercher davantage à élaborer un mandat clair pour l'Initiative, ainsi qu'à inviter des nouveaux membres et à inclure d'autres partenaires, afin de pouvoir agir de manière plus proactive.

49. Le Mécanisme de coordination a indiqué que le rôle du Consortium de partenaires scientifiques sur la diversité biologique (CSP) était très pertinent pour l'Initiative taxonomique mondiale, car il permettait d'améliorer l'organisation des travaux entre les institutions du Consortium, dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique. Il était important de rechercher des partenaires nouveaux et appropriés et de les inviter à faire partie du Consortium, et d'engager une collaboration adéquate entre le Mécanisme de coordination de l'Initiative taxonomique mondiale et le Consortium de partenaires scientifiques sur la diversité biologique.

C. Accès et partage des avantages dans le cadre de la recherche non commerciale sur la diversité biologique

50. Conformément à la décision IX/12 sur l'accès et le partage des avantages, les organisations compétentes qui font partie de l'Initiative taxonomique mondiale ont communiqué des informations destinées à promouvoir la recherche non commerciale sur la diversité biologique, compte tenu de la nature des travaux taxonomiques, qui nécessite des mouvements transfrontières de spécimens et de matériel connexe, dans le cadre d'un processus de coopération internationale destiné à générer des informations et des connaissances sur la diversité biologique (UNEP/CBD/WG-ABS/7/INF/6, UNEP/CBD/WG-ABS/8/INF/6, UNEP/CBD/WG-ABS/9/INF/15).

51. D'autres débats concernant la recherche non commerciale sur la diversité biologique ont été menés par le Consortium des partenaires scientifiques sur la diversité biologique et par le secrétariat, le 22 juillet 2010 à Paris, et des recommandations ont été transmises au secrétariat, sous forme de document d'information, pour s'assurer que la génération de connaissances en taxonomie, le recensement et le suivi des capacités (article 7) se réaliseront à l'échelle nationale dans tous les pays.

VI. MESURES D'INCITATION

52. La présente partie modifie le document UNEP/CBD/COP/10/24, et décrit les activités menées par les organisations et les initiatives partenaires, ainsi que par le Secrétaire exécutif, en application de la décision IX/6 et de précédentes décisions sur les mesures d'incitation, qui n'ont pas été examinées à la quatorzième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques.

A. Travaux supplémentaires sur l'estimation de la valeur : activités menées par les partenaires

53. Au paragraphe 8 de la décision IX/6, la Conférence des Parties s'est réjouie de l'initiative lancée lors de la réunion des ministres de l'environnement du G-8 à Potsdam, Allemagne, en mars 2007, visant à élaborer une étude sur le coût économique de l'appauvrissement de la diversité biologique à l'échelle mondiale, et des travaux menés par l'Allemagne et la Commission européenne afin de mettre en œuvre cette initiative, sous la forme d'une étude internationale sur 'l'Économie des écosystèmes et de la diversité biologique'.

54. L'étude sur l'Économie des écosystèmes et de la diversité biologique (TEEB), financée par la Commission européenne, l'Allemagne, le Royaume-Uni, la Norvège, les Pays-Bas et la Suède, et gérée par le Programme des Nations Unies pour l'environnement dans le cadre de son Initiative pour une économie verte¹², met l'accent sur les avantages économiques mondiaux retirés grâce à la diversité biologique, et souligne les coûts croissants de l'appauvrissement de la diversité biologique et de la dégradation de l'environnement; elle réunit des expertises issues des domaines scientifique, économique et politique, afin de mettre en œuvre des mesures concrètes. La phase II de l'initiative TEEB a été lancée après la neuvième réunion de la Conférence des Parties, et a engagé des travaux concernant l'établissement de plusieurs rapports ciblant des audiences spécifiques. Ces rapports seront finalisés avant la dixième réunion de la Conférence des Parties. Les documents de synthèse et le rapport complet seront disponibles à l'adresse www.teebweb.org, au fur et à mesure de leur diffusion et, sauf indication contraire, ils seront publiés par Earthscan en 2011.

a) Une première version du rapport TEEB à l'intention des responsables politiques est parue en novembre 2009, et une version actualisée de ce rapport sera publiée par Earthscan, au début de l'année 2011. Le rapport montre que la valeur économique des écosystèmes et de la diversité biologique sous-tend les économies, les sociétés et le bien-être individuel. Le rapport identifie deux défis importants et des besoins connexes en termes de mesures à prendre : i) connaître les valeurs du patrimoine naturel et intégrer davantage ces valeurs dans le processus décisionnel, y compris en élargissant les comptes de revenus nationaux et d'autres systèmes de comptabilité, pour tenir compte de la valeur de la nature et surveiller la dépréciation ou la croissance du patrimoine naturel; ii) apporter des réponses efficaces et équitables, en utilisant des solutions politiques existantes ou nouvelles, susceptibles d'être reproduites à une échelle plus large;

b) Le rapport « TEEB for business » adressé aux entreprises est paru le 13 juillet 2010. Ce rapport fournit des orientations concrètes sur les questions et sur les opportunités qui découlent d'une intégration des considérations relatives aux écosystèmes et à la diversité biologique dans les pratiques habituelles des entreprises;

c) Le rapport TEEB pour les politiques locales et régionales paraîtra le 9 septembre 2010. En fournissant des orientations concrètes sur la façon de gérer le problème l'appauvrissement de la diversité biologique à l'échelle locale et régionale, ce rapport vise à constituer un outil consultatif utile pour les responsables politiques, les administrateurs et les gestionnaires locaux et régionaux; il sera utile également pour les organisations non gouvernementales, les organismes de réglementation, les organismes d'autorisation et le système judiciaire;

d) Il est prévu que l'activité TEEB pour les citoyens et les consommateurs sera diffusée à partir de septembre 2010. Celle-ci comprendra un site Internet, un contenu vidéo, une activité « médias sociaux » et des brochures;

e) Le rapport de synthèse TEEB sera lancé à la dixième réunion de la Conférence des Parties à Nagoya, au Japon. Ce document réunira les principales conclusions et recommandations tirées de l'ensemble des rapports diffusés dans le cadre de l'étude TEEB;

¹² <http://www.unep.org/greeneconomy/>

f) Ces rapports sont basés sur une publication relative aux fondements écologiques et économiques de TEEB, dont la première version est disponible en ligne; la publication de ce volume par Earthscan aura lieu à Nagoya, Japon, en octobre 2010¹³. Préparé par un groupe d'écologistes éminents, ainsi que par des économistes spécialisés dans les questions d'environnement et de ressources, ce rapport contient une analyse des méthodes de pointe en matière d'estimation de la valeur, répondant ainsi aux encouragements prodigués auparavant par la Conférence des Parties, de renforcer les activités de recherche, y compris la coopération et l'échange dans le domaine de la recherche, en vue de favoriser une connaissance commune des techniques d'estimation de la valeur au sein des gouvernements et des parties prenantes (paragraphe 7 de la décision VIII/25).

55. Le Programme des Nations Unies pour le développement a commencé une initiative régionale en 2008, destinée à mettre en évidence le rôle essentiel de la diversité biologique et des écosystèmes dans le développement économique de l'Amérique Latine et des Caraïbes. L'initiative s'intitule : « *La diversité biologique et les écosystèmes : pourquoi ils sont importants pour la croissance durable et l'équité en Amérique Latine et dans les Caraïbes* », et vise à préparer un rapport qui informera et impliquera les décideurs de la région au sujet de la nécessité de préserver et d'investir dans les écosystèmes et la diversité biologique. Le rapport sera diffusé avant la tenue de la dixième réunion de la Conférence des Parties.

56. Dans la décision VIII/25 sur les outils d'estimation de la valeur, la Conférence des Parties a encouragé les instituts de recherche à renforcer leurs activités de recherche, y compris la coopération et l'échange dans le domaine de la recherche sur, entre autres, l'intégration des valeurs des ressources et des fonctions de la diversité biologique, ainsi que des services écosystémiques connexes, dans la comptabilité et le processus décisionnel nationaux, compte tenu du cadre conceptuel de l'Évaluation des écosystèmes pour le Millénaire (paragraphe 7 a)). En réponse à ces encouragements, l'Agence européenne pour l'environnement (AEE) a, en collaboration avec le PNUE, commencé des travaux sur l'élaboration d'une Classification internationale commune des services écosystémiques (CICSE), en tant qu'outil permettant de normaliser et d'identifier des équivalences entre les différentes classifications des services écosystémiques, qui sont en cours d'élaboration dans le cadre du processus de suivi de l'Évaluation des écosystèmes pour le Millénaire, et tout particulièrement dans le cadre de la révision du Système de comptabilité économique et environnementale intégrée des Nations Unies (SCEE 2003)¹⁴. Deux ateliers d'experts ont été organisés en décembre 2008 et décembre 2009, respectivement, et un forum en ligne a été mis en place pour poursuivre l'échange de points de vue et l'élaboration du projet de classification¹⁵. L'Agence européenne pour l'environnement (AEE) a transmis une première version de la Classification internationale commune des services écosystémiques à la Division des statistiques des Nations Unies, pour examen au printemps 2010; l'AEE a ensuite présenté le projet de classification à la Conférence des Nations Unies sur la comptabilité économique et environnementale, en juin 2010.

B. Travaux supplémentaires sur l'estimation de la valeur : activités menées par le Secrétaire exécutif

57. Le Secrétaire exécutif a travaillé en étroite collaboration avec les organisations et les initiatives susmentionnées pour entreprendre les activités décrites. D'autre part, au paragraphe 12 de la décision IX/6, la Conférence des Parties a prié le Secrétaire exécutif de recenser des options permettant de communiquer efficacement les résultats des estimations de la valeur de la diversité biologique, afin d'alimenter les décisions des consommateurs et les actions politiques concernant des mesures d'incitation propres à favoriser la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, et/ou le retrait des mesures d'incitation à effets pervers. En conséquence, le Secrétaire exécutif a recensé des options pour des activités pertinentes, qui ont été incluses dans la stratégie de mise en œuvre de l'Année internationale

¹³ <http://www.teebweb.org/EcologicalandEconomicFoundation/tabid/1018/language/en-US/Default.aspx> .

¹⁴ <http://unstats.un.org/unsd/envaccounting/seea.asp> .

¹⁵ <http://cices.eu/> .

de la biodiversité 2010¹⁶. Ces activités sont menées en étroite collaboration avec les organisations et les initiatives partenaires concernées, et comprennent :

a) Une étroite collaboration dans la conception et la préparation d'une minisérie sur la chaîne de télévision BBC, sur le thème de la valeur économique de la nature. La minisérie, intitulée 'Nature Inc.' ('entreprise nature'), entre actuellement dans sa deuxième phase, et a été reprise par d'autres organismes de télédiffusion. Un site Internet a été créé, comme outil supplémentaire de communication et de sensibilisation¹⁷;

b) Une étroite coordination avec, et un soutien apporté à TEEB (l'Économie des écosystèmes et de la diversité biologique), en vue de contribuer à une diffusion efficace des résultats de TEEB auprès de différentes audiences, notamment auprès des responsables politiques locaux et nationaux, des milieux d'affaires et des citoyens/consommateurs, comprenant l'incorporation des résultats de TEEB dans la documentation pertinente préparée pour les réunions de la Convention sur la diversité biologique, selon qu'il convient, et une représentation de TEEB à la dixième réunion de la Conférence des Parties;

c) Une coopération avec, et un soutien apporté à l'initiative du PNUD, afin de s'assurer que les correspondants régionaux soient bien au courant de cette initiative et de ses résultats escomptés.

58. Au paragraphe 11 de la décision IX/6, la Conférence des Parties a demandé au Secrétaire exécutif, en coopération avec les organisations et les initiatives concernées, d'examiner la dimension internationale des moyens à déployer pour qu'une surveillance puisse contribuer à l'application des outils d'estimation de la valeur et des mesures d'incitation positives. En réponse à cette demande, le Secrétaire exécutif a engagé une coopération avec le Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE-WCMC); cet examen a été inclus dans le programme de travail pluriannuel du WCMC, afin de contribuer à l'application des décisions de la neuvième réunion de la Conférence des Parties. Les résultats de l'examen effectué ont été rendus disponibles sous forme de document d'information. Ce document examine les travaux en cours de plusieurs initiatives internationales travaillant dans ce domaine, y compris l'application éventuelle de mesures d'incitation positives par secteur.

59. Le document recense également des domaines critiques nécessitant d'autres travaux, tels que :

- i) l'intégration des méthodes relatives à une cartographie des services écosystémiques, y compris les questions de gouvernance, dans la conception et l'application des mesures d'incitation positives;
- ii) l'élaboration de cartes de base/ensembles de données sur l'estimation de la valeur, pour les flux de bénéfiques existants, afin de procurer une indication utile de la valeur relative des écosystèmes sous-jacents;
- iii) la mise en place d'un horizon de numérisation, en vue de déterminer quelles nouvelles mesures d'incitation positives seront probablement utilisées, ou davantage utilisées dans l'avenir, et les activités de surveillance requises pour permettre une application efficace de ces mesures d'incitation, en utilisant, par exemple, les informations fournies par les Parties dans leurs cinquièmes rapports nationaux;
- iv) d'autres travaux conceptuels sur l'élaboration de mesures d'incitation positives 'connectées', permettant d'assurer une gestion des questions intersectorielles et inter-écosystème, et de favoriser une appréciation des groupes de services écosystémiques, compte tenu, par exemple, des travaux réalisés par l'Institut mondial des ressources naturelles en matière de paiements pour les services rendus par les écosystèmes;
- v) d'autres travaux sur les liens qui existent entre les écosystèmes marins et terrestres, en vue d'analyser, par exemple, comment certaines mesures d'incitation positives axées sur les zones terrestres peuvent avoir un impact sur des composantes marines connexes, et afin d'examiner et de mettre au point des modèles qui tiennent compte des interconnexions, des interdépendances et des compromis complexes qui existent entre les écosystèmes marins et terrestres, compte tenu, par exemple, des travaux

¹⁶ <http://www.cbd.int/iyb/doc/iyb-implementation-plan-en.pdf> .

¹⁷ <http://www.natureinc.org/home.htm> .

menés par ARIES et des extensions marines prévues pour le modèle InVEST du « Natural Capital Project » (« Projet relatif au patrimoine naturel »)¹⁸.

C. Travaux supplémentaires sur les mesures d'incitation positives : activités menées par les partenaires

60. Dans sa décision IX/6, la Conférence des Parties a invité l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'Organisation de coopération et de développement économiques, et d'autres organisations et initiatives nationales, régionales et internationales, à entreprendre d'autres études sur un paiement pour les services rendus par les écosystèmes et d'autres mesures d'incitation positives à l'échelle locale, nationale, régionale et internationale, sur leurs avantages et leurs limites et risques éventuels, leur rapport coût-efficacité, leur répercussions potentielles sur la diversité biologique et les communautés autochtones et locales, et leur compatibilité avec d'autres obligations internationales (paragraphe 15).

61. La FAO poursuit actuellement ses travaux sur l'évaluation des mesures d'incitation positives propres à favoriser la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, à l'intérieur comme à l'extérieur des systèmes agricoles. En 2009, la FAO a publié une étude intitulée : « Le commerce des semences dans les marchés ruraux : conséquences pour la diversité des cultures et le développement agricole »¹⁹, qui décrit les résultats de cinq études de cas nationales qui montrent comment l'approvisionnement en semences dans les marchés agricoles locaux a un impact sur les incitations fournies aux exploitations agricoles en ce qui concerne la gestion de la diversité génétique des cultures. La FAO poursuit également ses travaux sur un éventuel paiement pour les services rendus par les écosystèmes, afin de fournir des incitations positives propres à favoriser la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique. La FAO élabore actuellement une méthode permettant d'évaluer rapidement la faisabilité d'un paiement pour des services rendus par les écosystèmes sur des terres agricoles; cette méthode a été récemment mise à l'essai sur le terrain au Bhoutan²⁰. La FAO prépare aussi à l'heure actuelle un document qui sera diffusé en octobre prochain, intitulé : « La place d'un paiement pour les services écosystémiques dans la promotion d'un développement agricole durable », lequel résume les données d'expérience acquises à ce jour dans le cadre des systèmes agricoles, et évalue dans quelle mesure un tel instrument pourrait être un levier important pour promouvoir des systèmes d'agriculture durable. Le document fournit une analyse du rôle potentiel de cet instrument de politique générale dans la promotion des systèmes de production agricole durables, en intégrant le paiement pour les services écosystémiques dans le menu général des options de politique générale visant à promouvoir un système d'agriculture durable.

62. L'Initiative BioTrade de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) a commencé des travaux sur une analyse des mesures d'incitation dans le contexte de programmes régionaux ou nationaux. Un atelier a été organisé les 24 et 25 novembre 2009 à Genève, réunissant des experts issus d'organisations internationales compétentes et des représentants de programmes nationaux ou régionaux. Les participants à la réunion ont examiné plusieurs études de cas portant sur des programmes BioTrade régionaux ou nationaux et les mesures d'incitation connexes, gérés par la CNUCED (en Bolivie, au Brésil, en Colombie, en Equateur, au Malawi et en Namibie), et ont examiné également, comme demandé dans la décision IX/6, la relation qui existe entre les mesures d'incitation fournies dans le cadre des programmes BioTrade et les dispositions pertinentes de l'Organisation mondiale du commerce. Au moment de l'établissement du présent rapport, une

¹⁸ <http://www.naturalcapitalproject.org/InVEST.html> .

¹⁹ "Seed Trade in Rural Markets: Implications for Crop Diversity and Agricultural Development", disponible à l'adresse: <http://www.earthscan.co.uk/?tabid=92750>

²⁰ <http://www.fao.org/es/esa/pesal/PESmaterials0.html>

compilation des études de cas sur les mesures d'incitation positives fournies dans le cadre des programmes BioTrade régionaux ou nationales était en cours de finalisation par l'Initiative BioTrade de la CNUCED, et sera diffusée sous forme de document d'information.

63. En réponse à l'invitation faite dans la décision IX/6, l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et son Groupe de travail sur les aspects économiques de la diversité biologique (WGEAB)²¹ ont organisé une série d'ateliers visant à examiner certaines questions pertinentes, et ont préparé une documentation analytique connexe, comme suit :

a) Atelier sur des mesures d'incitation destinées à capturer les avantages découlant d'une réduction du déboisement pour la diversité biologique et le carbone, 26 mars 2008;

b) Atelier sur un financement international innovant destiné à favoriser la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, 2 juillet 2009;

c) Atelier sur une amélioration du rapport coût-efficacité des paiements pour les services rendus par les écosystèmes, 25 mars 2010.

64. Le premier atelier a aussi répondu à l'invitation faite par la Conférence des Parties aux organisations internationales, de veiller à ce que des mesures éventuelles de réduction des émissions produites par le déboisement et la dégradation des forêts dans les pays en développement n'aillent pas à l'encontre des objectifs de la Convention sur la diversité biologique, mais procurent des avantages pour la diversité biologique forestière et, si possible, aux communautés autochtones et locales (paragraphe 5 de la décision IX/6).

65. Les documents de travail ou publications suivants ont été diffusés, ou seront diffusés avant la tenue de la dixième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique :

a) OCDE 2009 : *Promouvoir des co-avantages au profit de la diversité biologique dans le cadre de REDD* [ENV/WKP(2009)6]. Ce document examine les moyens d'accroître les co-avantages au profit de la diversité biologique dans le cadre de REDD (réduction des émissions produites par le déboisement et la dégradation des forêts dans les pays en développement), aux stades de sa conception et de sa mise en œuvre, en examinant les répercussions potentielles des différentes options relatives à la conception de REDD sur la diversité biologique, et en examinant comment la mise en place d'incitations supplémentaires spécifiques à la diversité biologique pourrait contribuer au cofinancement d'un mécanisme REDD;

b) OCDE 2010 (document de travail à paraître) : *Financement international de la conservation de la diversité biologique : vue d'ensemble des approches innovantes et des défis persistants*. Ce document donne une vue d'ensemble de la question et examine les principes sous-jacents d'un financement efficace de la diversité biologique, de même qu'il examine trois études de cas concernant des initiatives volontaires privées (bio-prospection, concessions dans un but de conservation, et compensations au profit de la diversité biologique);

c) OCDE 2010 (publication à paraître) : *Payer pour la biodiversité : améliorer le rapport coût-efficacité des paiements pour les services écosystémiques*. En s'appuyant sur la littérature concernant des paiements efficaces pour les services écosystémiques et sur plusieurs études de cas, cet ouvrage recense et examine les bonnes pratiques en matière de conception et de mise en œuvre des programmes de paiement pour les services écosystémiques, afin de déterminer comment leur rapport coût-efficacité peut être amélioré de manière optimale.

²¹ A compter de janvier 2011, par décision du Comité des politiques d'environnement de l'OCDE, le Groupe de travail sur les aspects économiques de la diversité biologique (WGEAB) fusionnera avec les travaux de l'OCDE sur l'eau, qui sont actuellement menés dans le cadre d'un Groupe de travail sur les politiques mondiales et structurelles; un nouveau Groupe de travail sur la diversité biologique, l'eau et les écosystèmes sera ainsi constitué.

66. Des informations détaillées sur les ateliers, les rapports et les autres publications de l'OCDE sont disponibles sur le site Internet de l'OCDE, sous le titre 'gestion de la biodiversité, de l'eau et des ressources naturelles'²².

67. Pour répondre à la dimension internationale de l'invitation faite dans la décision IX/6, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) et l'Organisation de coopération et de développement économiques, appuyés par le Gouvernement néerlandais, ont créé l'initiative 'Mécanisme de développement vert 2010', qui vise à élaborer et à proposer un mécanisme de financement innovant, permettant de créer des conditions favorables pour accroître le soutien du secteur privé à l'application de la Convention sur la diversité biologique. Cette initiative a pour but de mobiliser un financement du secteur privé, en vue de réduire l'appauvrissement de la diversité biologique, comme l'a fait le Mécanisme de développement propre, pour atténuer les changements climatiques. D'autres informations sur cette initiative et sur ses activités récentes figurent dans le site Internet de l'initiative, ainsi que dans le document d'information fourni par l'initiative²³.

68. Le rapport TEEB à l'intention des responsables politiques, mentionné au paragraphe 54 ci-dessus, contient, dans son chapitre 5, une analyse détaillée de la question des paiements pour les services écosystémiques et d'autres mesures d'incitation positives. Une première version du rapport est parue le 13 novembre 2009; au moment de l'établissement du présent rapport, cette version était en cours de révision, en vue d'une publication au début de l'année 2011²⁴.

69. Le rapport du PNUD sur une initiative régionale menée en Amérique Latine et dans les Caraïbes, mentionnée au paragraphe 26 ci-dessus, comprendra aussi une analyse sur les paiements pour les services écosystémiques et d'autres mesures d'incitation positives propres à favoriser la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, qui sont appliqués dans la région.

70. Au paragraphe 13 de la décision IX/6, la Conférence des Parties a invité l'initiative BioTrade de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) à poursuivre ses travaux en faveur du commerce des produits fondés sur la diversité biologique et fabriqués d'une manière durable et compatible avec les trois objectifs de la Convention sur la diversité biologique, par le biais d'un renforcement des capacités et de l'accès aux marchés, de la promotion d'environnements favorables et de la participation des acteurs concernés au sein des secteurs public et privé. Outre les activités résumées au paragraphe 62 ci-dessus, l'Initiative BioTrade de la CNUCED a poursuivi ses travaux sur le renforcement des opportunités commerciales offertes pour les produits durables fondés sur la diversité biologique, en appuyant un renforcement des capacités en matière de mesures sanitaires et phytosanitaires, de bonnes pratiques de production agricole, et de plans de gestion durable pour certaines chaînes de valeur du commerce d'ingrédients naturels, par exemple, et en facilitant le dialogue entre les pays producteurs et les pays importateurs au sujet de l'élaboration de politiques commerciales favorables au développement des produits et des services BioTrade. Plusieurs modules de formation concernant BioTrade ont été appliqués au Pérou, en collaboration avec des universités locales et des instituts de recherche. Suite à cette mise à l'essai initiale, les modules de formation sont aujourd'hui révisés et élargis, afin d'élaborer un cursus universitaire d'études supérieures sur les outils et les méthodes BioTrade et d'utilisation durable, y compris une plate-forme d'enseignement en ligne. D'autre part, l'Initiative BioTrade de la CNUCED a créé deux plateformes industrielles avec des sociétés de produits cosmétiques et de mode, lesquelles contribueront à créer des voies de collaboration dans toutes leurs chaînes de valeur et avec les organismes gouvernementaux, en vue d'élaborer et d'appliquer des mesures d'incitation économique positives pour les activités BioTrade partout dans le monde.

²² http://www.oecd.org/document/34/0,3343,en_2649_34285_44724002_1_1_1_1.00.html

²³ <http://gdm.earthmind.net/> .

²⁴ Voir aussi <http://www.teebweb.org/ForPolicymakers/tabid/1019/language/en-US/Default.aspx> .

D. Travaux supplémentaires sur les mesures d'incitation positives : activités menées par le Secrétaire exécutif

71. Au paragraphe 15 de la décision IX/6, la Conférence des Parties a aussi demandé au Secrétaire exécutif d'encourager d'autres études menées par des organisations et initiatives concernées sur le paiement des services rendus par les écosystèmes et d'autres mesures d'incitation positives (voir la formulation retenue au paragraphe 31). En conséquence, le Secrétaire exécutif a travaillé en étroite collaboration avec les organisations et initiatives concernées, afin d'entreprendre les activités décrites dans la sous-partie ci-dessus.

72. Le document UNEP/CBD/COP/10/24 décrit les activités menées par le Secrétaire exécutif, en application des paragraphes 6 et 7 de la décision IX/6 et en application du paragraphe 16 de la recommandation XIV/15 du SBSTTA, concernant l'organisation d'un atelier international d'experts sur le retrait ou l'atténuation des mesures d'incitation à effets pervers et la promotion des mesures d'incitation positives. De nombreuses organisations et initiatives mentionnées plus haut ont aussi contribué à ces travaux.

E. Suggestions pour aller de l'avant

73. La recommandation XIV/15 du SBSTTA contient déjà, dans son paragraphe 12, une recommandation suggérant d'accueillir favorablement les travaux menés par les organisations internationales, telles que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) et son initiative sur l'Économie des écosystèmes et de la diversité biologique (TEEB), et l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), ainsi que d'autres organisations et initiatives internationales, et de les inviter à poursuivre et à intensifier leurs travaux en vue d'accroître la sensibilisation et de favoriser une connaissance commune du retrait ou de l'atténuation des mesures d'incitation à effets pervers, de la promotion des mesures d'incitation positives, et de l'estimation de la valeur de la diversité biologique et des services écosystémiques. La Conférence des Parties souhaitera peut-être envisager d'amender le présent paragraphe, selon qu'il convient, à la lumière des informations fournies dans la présente partie, en accueillant favorablement les travaux pertinents menés par les organisations partenaires et en prenant note des travaux menés par le Secrétaire exécutif.
